

Loi

Générale

modern

Loi n° 66/AN/04/5ème L portant adoption des comptes financiers définitifs de la Société Immobilière de Djibouti pour l'Exercice 2001.

n° 66/AN/04/5ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
21 juin 2004

Numéro JO
n° 12 du 30/06/2004

Date du numéro
30 juin 2004

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi N° 12/AN/98/4ème L du 11/03/1998 portant réforme des Sociétés d'État, des Sociétés d'Économie Mixte et des Établissements Publics à caractère Industriel et Commercial

VU Le Décret N° 00-0015/PR/MHUEAT du 13 janvier 2000 portant modification des statuts de la Société Immobilière de Djibouti

VU Le Décret N° 99-0077/PR/MFEN du 8 juin 1999 portant réforme des sociétés d'État, des Sociétés d'Économie Mixte et des Établissements Publics à caractère Industriel et Commercial

VU Le Décret N° 99-0117/PRE du 27 juillet 1999 portant rachat pour l'État Djiboutien des parts détenues par l'AFD dans le capital de la Société Immobilière de Djibouti

VU Le Décret N° 2001-0053/PRE du 04 mars 2001 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret N° 2001-0137/PRE du 04 juillet 2001 portant nomination des membres du Gouvernement

VU L'Arrêté N° 11/EAP/PL/L du 4 juillet 2001 portant création de la Société Immobilière de Djibouti

VU L'Arrêté N° 2000-0027/MHUEAT du 13 janvier 2000 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Société Immobilière de Djibouti

VU La Délibération N° 02/2003 du 25 décembre 2003 du Conseil d'Administration de la Société Immobilière de Djibouti

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 17 Mars 2004.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Sont approuvés les comptes financiers de la Société Immobilière de Djibouti pour l'Exercice 2001 arrêtés à : * Produits
: 212 088 331 FD * Charges : 177 974 825 FD * Dotation
aux amortissements et aux provisions : 146 717 203 FD * Résultat déficitaire de : 112 603 697 FD

Article 2

La présente Loi sera exécutée comme Loi d'État et publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH